ABREGE'

Des Obligations du quatriéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre deux préceptes. Le 1. est un précepte formel. Sçavoir : *que les Freres ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux-mêmes, ou par personne interposée ny deniers, ni pecune.* A Le 2. est un Equivalent. Sçavoir : *que les Ministres, & les Custode ayent grand soin tant des malades que du vêtir des Freres, même par voye d'argent, recourant aux amis spirituels, sans toutefois recevoir deniers, ni pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée.* B

A *Fol.* 122. *n.* 1. B *fol.* 144. *n.* 33.

CHAPITRE V.

De la maniere de travailler.

Instruction. 1. *Que les Freres, à qui le Seigneur a donné grace de s'occuper au travail, le fassent avec fidelité, & avec devotion.*

2. *En sorte qu'évitant l'oisiveté, qui est pernicieuse à l'ame ils n'éteignent point l'esprit de la Sainte Oraison, & de la devotion, auquel il faut faire servir toutes les autres choses temporelles.*

Ceci est compris dans le precepte de ne point recevoir de l'argent Chap. 4.

3. *Quant à la recompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux, & pour leurs Freres ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la pecune.*

4. *Et cela avec humilité, comme il sied bien à*

Digitized by Google

des serviteurs de Dieu, & à des gens, qui font profession de la très sainte Pauvreté.

NOtre *Pere Seraphique* sçachant qu'àpres l'avarice, il n'y a point d'ennemi plus dangereux pour une ame Religieuse, que l'oisiveté, apres avoir armé les enfans dans le precedent chapitre du bouclier de la tres haute pauvreté, & du renoncement aux deniers, & à la pecune, contre la cupidité des biens de la terre, trouve bon de leur prescrire en celui-cy, contre cette oisiveté ennemie de l'ame le remede des exercices corporels, & d'un *travail* honnête, c'est pourquoy il le commence par ces paroles.

§. 1. *Que les Freres, à qui le Seigneur a donné la grace de s'occuper au travail, le fassent avec fidelité, & avec devotion.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est une admonition, par laquelle nôtre *Saint Instituteur* a voulu nous faire souvenir de ce devoir, que Dieu avoit même fait connoître à l'homme dés l'état d'innocence, lorsqu'il mit *Adam* nôtre premier Pere dans le Paradis Terrestre, non pas pour y demeurer en oisiveté; mais pour le garder & pour le cultiver. A Ce que le saint homme *Job* considerant avec attention B il a dit ouvertement que *l'homme est né pour travailler, comme l'oiseau pour voler.* Ainsi donc comme la nature de l'oiseau est de voler, & qu'il est dans un état violent, & contraire à son inclination lorsqu'il en est empêché; de même celle de l'homme est de ne point être oisif, mais de s'exercer en quelque *travail* corporel, honnête, & conforme à sa condition; ce que ne faisant pas,

1. *Admonition de s'exercer au travail corporel.*

A Gen. 2. v. 15. B Job. 5. v. 7.

Digitized by Google

2. *Les Clercs aussi bien que les Laïcs doivent s'addonner au travail, ou spirituel, ou corporel.*

mais passant le temps en oisiveté, il fait violence à sa nature. C'est pourquoy le droit ecclesiastique ne recommande pas seulement le *travail* aux gens du monde, mais aussi aux *Clercs*. En ces termes: A *Les Clercs, qui ont la force de travailler, qu'ils apprennent, & qu'ils travaillent, & étudient.* Et il donne de plus le pouvoir à l'Evêque de punir ceux, qui negligent de se trouver au *travail*. Ce qui est conforme à la doctrine de *S. Paul*, dont il a aussi lui-même donné l'exemple. B Car quoyqu'il fut sans cesse occupé à la predication de la parole de Dieu, il ne laissoit pas cependant de *travailler* de ses mains. Il est donc évident par tout cela que *S. François* traite icy particulierement du *travail* manuel.

3. *Quelques uns ont crû que tous les Freres sont obligez au travail corporel.*

J'ay dit que c'est une *admonition*. Parce que les Expositeurs ont douté autrefois, si ces paroles n'imposent pas un précepte aux Freres Mineurs, & *P. Cyprien* en donne la raison: 1. à cause que C nôtre *S. Patriarche* fait connoître très clairement son intention sur ce point dans son testament, où il parle ainsi: *je travaillois de mes mains, & je veux travailler, & veux de même que tous mes autres Freres s'occupent à un travail honnête.* Et 2. à cause qu'il y a dans la Regle plusieurs préceptes équivalents, qui nous sont intimez en mêmes termes, comme au 2. Chapitre *les Freres se vêtent d'habits pauvres.* Et au 3. *les Clercs fassent l'office divin*, & cet autre encore: *ils ne doivent aller à cheval*, pour quelles raisons *les 4. Maîtres* & quelques autres anciens Expositeurs ont pensé qu'en celui-cy 5. Il nous est imposé un précepte de *travailler*.

Mais *Nicolas III.* D à levé ce doute par les

A *Dist. 19. cap. clericus* B *1. cor 4. v. 12. item 2. thess. 3. v. 8 & seqq.* C *cap. 5. lect. 2. fol. 331.* D *Art. 8 n. 1.*

Digitized by Google

paroles suivantes *il ne paroît pas*, dit-il, *que l'intention de l'auteur de la Regle, ait été d'assujettir au travail des mains ceux, qui vaquent à l'étude, & aux services, & ministeres divins.* Et un peu aprés il declare, qui sont ceux proprement que la Regle y oblige, disant *que ce passage doit s'entendre de ceux, qui ne sont point employez aux exercices spirituels, afin qu'ils ne vivent pas dans l'oisiveté. si ce n'est*, ajoûte-t-il *qu'ils soient legitimement occupez à servir les autres Freres, ou qu'ils soient élevez à un si haut degré d'oraison, & de contemplation, qu'il ne fut pas juste de les retirer d'un si heureux exercice, pour les reduire au travail des mains.* — *4. Nicolas III. a declaré que non.*

Or des paroles de ce Pape il faut conclure generalement que tous les FF. Mineurs, *à qui le Seigneur a donné la grace de travailler.* C'est-à-dire, comme l'explique *S. Bonaventure*, qui ont la force du corps pour s'y appliquer, & la capacité de l'esprit pour l'apprendre, ce qu'il faut entendre de même quant au *travail* spirituel de ceux, qui ont l'esprit, la force, & la capacité pour étudier, prêcher, visiter les malades, &c. que tous ceux-là dis-je, y sont obligez sous peine de peché mortel, non seulement par le droit naturel, & divin, qui défend l'oisiveté, comme le coussin du diable. Mais même aussi par ces paroles de la Regle. — *5. Tous les Freres sont obligez au travail, ou corporel, ou spirituel.*

Le Frere Mineur donc, qui n'est point occupé aux exercices spirituels, doit s'appliquer au *travail* corporel, & comme il y a fort peu de FF. Laïcs, qui s'addonnent aux exercices spirituels, il y en a aussi fort peu, dit *Rousset*, A qui ne soient obligez au *travail* des mains sous peine de peché mortel, quand ils en ont la force & la capacité. Le même auteur n'excepte point non plus de cette — *6. Ceux, qui ne vaquent point au travail spirituel, sont obligez au corporel.*

A *hic quaest.* 9. *in fine.*

Digitized by Google

obligation les Clercs, & les Prêtres qui n'ont pas de ſcience, ou d'inclination à l'étude, & qui font ſeulement l'office du chœur aux temps marquez paſſans le reſte en oiſiveté, & ce qui eſt encore pis à rompre le ſilence, à murmurer, à dormir, &c. parce qu'il eſt certain qu'on peut dire que ceux-là vivent dans l'oiſiveté, comme *Nicolas III.* l'a declaré, & c'eſt auſſi lui, qui a certifié que les paroles de la Regle touchant le *travail*, doivent s'entendre de ces ſortes de Freres.

C'eſt donc pourquoy elles ſont, il eſt vrai, une *admonition*, mais non pas à l'égard de tous, n'étant telle que pour ceux, qui s'addonnent au *travail* ſpirituel, afin qu'ils faſſent auſſi quelquefois de l'exercice du corps, tant pour édifier le prochain, ainſi que *S. Paul* y exhortoit les Theſſaloniciens A que pour imiter ce grand Apôtre, & nôtre *S. Fondateur*. Quant aux FF. Laïcs, & aux Prêtres même, & aux Clercs, qui hors le temps des Offices, ne s'occupans point à des emplois ſpirituels, paſſent leur vie en oiſiveté, ces paroles de la Regle les obligent comme par precepte *à travailler*; & le même *Rouſſer* eſt de ſentiment, que les Superieurs ne peuvent recevoir perſonne à l'habit, qui n'ait la force de corps, & la capacité de l'eſprit pour *travailler*, ou pour étudier.

7. *c'eſt par un contrat tacite fait en la Profeſſion.*

Barthelemy de S. Fauſte B parlant des Religieux en commun demande: ſi tel pêche mortellement, quand il ne veut pas *travailler*, ou accepter quelque autre exercice ſpirituel? Et il répond qu'ouy, & que c'eſt contre la juſtice: *parce*, dit-il *qu'il ſe fait un certain contrat en la Profeſſion, au moins tacitement, entre la Religion, & celui qui s'y engage, la Religion lui promettant ſon entretien neceſſaire ſelon ſon état, & lui s'obligeant*

A 1. *Theſſal.* 4. v, 11. B *Theſaur. Religios lib.* 9. *quæſt.* 17.

Digitized by Google

reciproquement de la servir selon la disposition des Superieurs, dans les exercices, pour lesquels il y est reçû. D'où il conclût encore qu'un Clerc, ou un Prêtre, dont le propre employ est l'office du Chœur, pêche mortellement, quand il le neglige par coûtume, & sans causes legitimes; comme aussi les Freres *Laïcs*, qui manquent notablement au *travail* corporel, pour lequel ils sont reçûs à la profession, ou qui ne veulent pas rendre les services, qu'on leur impose. Et poursuivant.

Il raisonne ainsi : *Si le Superieur refusoit la nourriture aux Religieux, qui font fidelement leurs offices, il pêcheroit sans doute mortellement, parce qu'il contreviendroit au contrat tacite, qui s'est fait en la Profession : donc aussi les sujets pêchent de même mortellement contre la justice, lorsqu'ils ne veulent pas faire les ouvrages, qu'on leur impose, & dont ils sont en état de s'acquitter.* Delà s'ensuit que les Superieurs ont le pouvoir, & l'autorité de contraindre, & d'obliger chacun selon son état; & sa capacité au travail, pour lequel il s'est respectivement obligé à sa profession. Et quoy-qu'ils n'en viennent pas toûjours à cette contrainte pour éviter quelquefois un plus grand mal, les Religieux cependant ne laissent pas d'être coupables devant Dieu, comme aussi les Confesseurs, qui les souffrent en ce desordre, sur tout lorsqu'ils refusent sans juste cause de certains offices; parce qu'ils ne leur plaisent pas, n'en voulans qu'à leur choix & à leur fantaisie. Car qu'ils n'accomplissent pas leur devoir, & ne satisfassent à ce qu'ils sont obligez, il est tout évident par la declaration de *Nicolas III.* citée cy-dessus, & par la doctrine de *S. Thomas*, A qui dit : *que ces Religieux mangent injustement les aumônes.* Comme aussi par l'intention de nô- 8. *Le Superieur peut contraindre les FF. au travail.*

A 2. 2. q. 187. art. 4. in corp.

P

tre *Pere Seraphique*, qui montre par ces paroles de la Regle, que ceux qui ne sont point occupez au *travail* spirituel, sont obligez de s'appliquer au manuel, non pas pourtant en toutes manieres, mais comme il est ajoûté, *fidelement*, *& devotement*, c'est-à-dire selon *saint Bonaventure* : *fidelement* : de leur part, & à l'égard du prochain, & *devotement* : à l'égard de Dieu.

Or quoyque cela s'entende principalement du travail, qu'on fait hors de l'Ordre, comme c'étoit la coûtume au commencement de la Religion, ainsi qu'on peut colliger de tout ce Chapitre ; c'est néanmoins l'intention de *S. François*, que ces deux conditions de *travailler fidelement*, *& devotement*, soient aussi observées dans les travaux, & dans les offices, que les Freres exerçent dans la Religion.

9. *Ils ne doivent pas travailler pour plaire aux hommes.*

Ils *travailleront* donc aussi *fidelement* dans la Religion, quand ils ne perdront point le temps inutilement, & quand ils s'y appliqueront, autant en l'absence des Superieurs, qu'en leur presence, selon l'avis de l'Apôtre, qui dit : a *ne servez point à l'œil, comme voulans plaire aux hommes, mais comme des serviteurs de* Jesus-Christ, *faisans la volonté de Dieu du fond de vôtre cœur*. Car ce seroit une chose deplorable que des Religieux mêmes, qui se disent singulierement serviteurs de *Jesus-Christ*, ne seroient fideles, & diligens à leur travail que devant les hommes, & aux yeux de leurs Superieurs, y étant au contraire infideles, lâches, & paresseux en leur absence, d'autant qu'ils ne devroient attendre d'autre recompense de leur *travail* aprés cette vie, selon le témoignage de la verité éternelle. b *Non*, dit *S. Paul*, *ne travaillez point ainsi*, *mes Freres*, *pour plaire aux*

a *Ephes. 6. v. 7.* b *Matth. 6. v. 2.*

Digitized by Google

hommes, & ne soyez pas pour cela plus, ou moins fideles dans vôtre travail. Mais soyez a fermes & immobiles, toûjours abondans dans les œuvres du Seigneur, sçachans que vôtre travail n'est point vuide en lui.

Il faut aussi *travailler devotement* à l'égard de Dieu, afin que tous nos *travaux* corporels, & spirituels, soient dirigez, & faits à sa plus grande gloire. Et pour cela il est très utile de s'accoûtumer à bien dresser son intention avant le *travail*, tant de celui de l'esprit, que de celui du corps, comme aussi à élever son cœur à Dieu pendant qu'on y est occupé par quelque priere jaculatoire. Dans cette vûë nos Constitutions ordonnent : *b de parler de Dieu à voix basse, ou d'être attentifs à la lecture de quelque bon livre spirituel, ou au moins de garder le silence durant le temps du travail.* 10. *Ils doivent élever leur cœur à Dieu pendant le travail.*

C'est ainsi que nos premiers Peres s'accoûtumoient à *travailler* avec *Marthe* dans les commencemens de la Religion, ne laissans pas pour leur travail d'être interieurement occupez de Dieu avec *Magdelaine*. Et c'est d'eux que parle *Hugues de Dina*, lorsqu'il dit sur ce passage de la Regle : *ces saints Religieux conservoient l'oraison interieure & mentale, même en travaillant, & sur tout y gardoient le silence, selon le conseil de l'Apôtre.* Mais depuis que le silence est beaucoup diminué en la Religion, tant durant le *travail*, que dehors, l'esprit d'oraison, & de devotion y est de même bien ralenti, qui est pourtant la fin principale, pour laquelle *S. François* l'a recommandé avec tant d'instance, ainsi qu'il paroît par les paroles suivantes.

a 1. Cor. 15. v. 58. b Cap. 5. n. 3.

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Ensorte qu'évitant l'oisiveté, qui est ennemie de l'Ame, ils n'éteignent point l'esprit de la sainte oraison, & de la devotion.*

LE *seraphique Pere* sçachant ce que dit le *saint Esprit* par la bouche *du sage : que l'oisiveté a fait apprendre beaucoup de malice ;* a & voulant dans cette vûë bannir de sa Religion une maîtresse si pernicieuse, comme celle, qui facilement peut écarter ses enfans du chemin de la perfection, leur ordonne ici à tous, de s'exercer en quelques *travaux* corporels, ou spirituels, & pour les y mieux exciter il leur represente l'oisiveté *comme l'ennemie de l'Ame.* Et avec juste raison, car selon *saint Bernard* b elle est *l'égout de toutes sortes de tentations, de mauvaises pensées &c.* Et c'est elle en effet, qui nuit grandement à l'ame religieuse, lui ôtant comme un voleur spirituel l'inspiration du *saint Esprit*, & faisant qu'elle laisse passer sans fruit les bons mouvemens, dont il la veut toucher. Car quoi que Dieu jette souvent dans le cœur du paresseux, & oisif la semence de sa grace, neanmoins quand luy s'endort par oisiveté, les oiseaux surviennent, c'est-à-dire, les demons, & mangent cette semence divine ; c & alors l'ennemi y seme la zizanie des pensées deshonnêtes, & des desirs dereglez, qui portent à tout mal. Ce qui a donné sujet à *saint Jerôme* écrivant à la Vierge *Eustochium* de dire : *que l'oisiveté est la mere de toute concupiscence, & de toute impureté, laquelle étant bannie par des exercices corporels, ou spituels, on émousse tous les traits infames de l'impudique Cupidon, comme l'a même aussi reconnu le Poëte Ovide.*

II. *Pourquoi l'oisiveté est appellée l'ennemie de l'ame.*

Or il faut remarquer attentivement, que quoi

a *Eccli.* 33. v. 29. b *de vitâ solitar.* c *Matth.* 13. v. 25.

Digitized by Google

que *S. François* commande le *travail* à ses enfans, pour bannir d'eux l'oisiveté, il veut toutefois qu'ils se gardent d'ailleurs de s'y attacher, & de s'y porter avec trop d'affection, de peur, ajoûte-t-il, qu'ils *éteignent l'esprit de la sainte oraison, & de la devotion*. Car il sçavoit parfaitement combien cet esprit est necessaire en Religion, & le besoin qu'on a journellement chaque particulier. Pour cela donc il ordonne à tous, qu'en s'exerçeant aux œuvres corporelles, & spirituelles, ils y gardent toûjours un tel temperament, qu'ils n'en *éteignent pas l'esprit d'oraison & de devotion*. Ce qui arrive souvent (Dieu veuille y apporter remede!) par l'affection dereglée, avec laquelle les uns s'enfoncent dans les études, & s'appliquent par exemple à composer des Sermons, les autres au *travail* corporel, & à s'aquiter de leurs employs jusqu'à s'oublier de la sainte intention de nôtre *B. Pere*, qui n'étoit pas moins soigneux de conserver *l'esprit d'oraison, & de devotion*, que de faire éviter l'oisiveté.

12. *Les FF. ne doivent pas negliger l'oraison pour le travail.*

Ainsi, dit *Hugues de Dina*; *quelque occupé que soit un F. Mineur, il doit cependant tâcher de faire toûjours ses oraisons tant mentales, que vocales; d'autant que ce seroit une grande faute dans un Religieux, de negliger l'œuvre de Dieu pour le travail corporel, le sage, & prudent serviteur devant servir le Seigneur, tantôt dans le ministere de* Marthe, *& tantôt dans celui de* Magdelaine.

13. *La paresse se couvre souvent du pretexte de faire oraison.*

Mais d'ailleurs il s'en trouve quelquefois, qui sous le beau pretexte de *devotion* tâchent de défendre, & de soûtenir leur paresse, s'excusans des ouvrages, qui leur sont imposez par les Superieurs, par cette fausse raison, que tels ouvrages les dissipent, & *éteignent en eux l'esprit d'oraison, & de devotion*. Or le même *Hugues*, avec les 4. *Maî-*

Digitized by Google

tres. Répondent à cela : que *l'esprit d'oraison, & de devotion* ne s'éteint pas par le travail, quand nous nous y appliquons, comme il faut, & de la maniere, que nous y sommes obligez, à sçavoir par esprit d'obéïssance, non pas en le recherchant soy-même, ou par respect humain, mais pour Dieu & par reverence pour les Superieurs. Autrement si le *travail* des mains éteignoit de soy *l'esprit d'oraison*, le grand *Apôtre*, qui veut qu'on prie en tout temps, comme il le recommande aux Thessaloniciens, A ne prescriroit pas ailleurs, de ne point donner à manger à ceux, qui ne veulent pas travailler. B Et il n'eût pas lui-même travaillé de ses mains. C En quoi personne ne peut dire sans temerité, qu'il ait aucunement diminué sa devotion, ny qu'il en ait éteint en soy *l'esprit d'oraison.* Cet esprit, *auquel*, ajoûte *S. François*, *il faut faire servir toutes les autres choses temporelles.*

14. *Il faut tirer la devotion du travail.*

Quelles que soient en effet toutes les autres occupations, comme d'étudier, de travailler, & de faire les offices de la Religion, elles doivent être toutes faites avec telle attention d'esprit, que comme l'Abeille tire, & suce le miel des fleurs, de même le Religieux tire de tous ces exercices exterieurs, & nourrisse en soy le veritable *esprit de devotion.* Or parce que nôtre *saint Patriarche* prevoyoit que cet *esprit d'Oraison, & de devotion* décherroit en son Ordre, si les Freres venoient à recevoir de l'argent, & du bien pour salaire de leur *travail*, il leur a prescrit expressément ce qu'ils en doivent recevoir, par ces paroles.

A 1. *Thessal.* 5. v. 17. B 2. *Thess.* 3. 10. C 1 *Cor.* 4. v. 11.

Digitized by Google

§. 3. *Quant à la recompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux, & pour leurs Freres, ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la pecune.* TEXTE DE LA REGLE

CHacun peut assez comprendre de ce texte, qu'il est ici traité du *travail*, qui se faisoit hors de la Religion au commencement de l'ordre, & qui se pourroit encore faire loüablement aujourd'hui, s'il n'y en avoit point à craindre du dommage de la Religion, & des Freres particuliers. Cela est tout clair, puisqu'il est expressement dit : *que pour recompense de leur travail, ils reçoivent ce qui est necessaire à la vie* Et nous devons même avoüer qu'il seroit plus selon la Regle, & plus conforme à l'intention de *S. François*, d'acquerir par ce moyen *ce qui est necessaire à la vie*, que de l'aller mendier de porte en porte sans *travailler.*

15. *Il vaut mieux procurer le necessaire à la vie en travaillant, qu'en mendiant.*

Je dis : *qu'il seroit plus conforme à l'intention de* S. François, parce qu'il s'en est lui-même ainsi expliqué dans son Testament, par ces paroles : *que si l'on ne nous donne pas le salaire de nôtre travail, ayons recours à la Table du Seigneur, demandant l'aumône de porte en porte.* Donc ce saint, & ses disciples attendoient que *le necessaire à la vie* leur fut donné, avant que d'aller demander l'aumône de porte en porte Car comme dit le Pape *Jule II.* a *il faut recevoir le necessaire à la vie. 1. Par le prix du travail. 2. Par les aumônes liberalement offertes. Et quand par ces moyens, on ne peu pas satisfaire à la necessité, on doit avoir recours à l'humble mendication.*

Demande. *Quelles sont les choses, qu'un F. Mineur peut recevoir pour la necessité de la vie,*

a *cap. 9. constitut. p. 18.*

Digitized by Google

en recompense de son travail corporel, ou spirituel?

16. *Ce qu'on peut recevoir pour salaire du travail.*

Réponse. Tout ce qui est necessaire & utile, à conserver, & entretenir la vie selon nôtre pauvre état, comme aussi ce qui peut servir à l'usage des Officiers, & ce qui est necessaire pour s'acquitter des offices, *excepté* toutefois *les deniers, & la pecune.* Ainsi nous pouvons recevoir, tant pour des services corporels, que pour des spirituels, de la viande, du vin, de la biere, du Drap pour les habits, de la toile pour les linges, soit de la Communauté, soit de la Sacristie, des marmites pour le Cuisinier, des instrumens pour les Jardinier, Charpentier, Menuisier, &c. en un mot, tout ce qui est necessaire à nôtre entretien, pourvû qu'on évite la superfluité, la curiosité, & le trop grand prix en choses semblables. Car le F. Mineur peut pêcher contre la pauvreté, non seulement en procurant quelque chose trop precieuse, mais même encore en la recevant pour salaire de son *travail.*

17. *Ceux qui ne veulent travailler, qu'à condition que les Superieurs, les recompensent, sont en mauvais état.*

Quant à ce que la Regle specifie de recevoir ce necessaire *pour eux, & pour leurs Freres.* Quelques uns ont douté, si un particulier peut recevoir quelque chose à son usage, pour son *travail,* sans congé du Superieur. A quoy *Corduba* a & *Cyprien* b répondent; que celui, qui le fait, commet sans doute un peché reservé contre le VI. Chapitre, si la matiere est suffisante au peché mortel. Et *Corduba* dit encore de plus: que les Freres sont aussi en état de damnation, lorsqu'ils ne veulent pas travailler, ou faire les offices, & rendre les services, qui leur sont imposez, à moins que les Superieurs les en recompensent par des Promenades, des voyages, des permissions, &c. la raison en est; parce qu'en vertu de la Regle, c'est-à-dire, de l'obeïssance, & de la pauvreté promises, les Freres ne sont pas

a *cap. 5. q. 3. punct. 3. fol. 476.* b *cap. 3 lect. 4. fol. 683.*

seulement obligez de se soumettre en ceci à la volonté des Superieurs, mais qu'ils doivent encore mettre entre leurs mains tout ce qu'ils ont à leur usage, comme est la grace de *travailler*. Par consequent, dit le même auteur, ces Freres sont dignes de blâme, qui disposent de leur *travail* selon leur bon plaisir, & qui le donnent, à qui ils veulent sans congé de leurs Superieurs. Ainsi tel, qui fait des images, ou autres beatilles, un Jardinier, un Fleuriste, &c. ne peut donner plus d'images, de fruits, d'oignons, ou de plantes, qu'il ne lui est permis par un congé exprès, ou justement supposé, quoyqu'il ait gagné ces sortes de choses par son *travail*, & par son industrie: faire autrement c'est se l'approprier sans licence des Superieurs. Et qu'on ne pense pas être excusé, si le Superieur malgré lui pour éviter le bruit, & le trouble, tant de la part de ce Frere, que de la Communauté, accorde quelque fois des choses deraisonnables; car ce congé ainsi extorqué, est contraire à la liberté, qu'il doit avoir de permettre, ou de refuser. Et ainsi alors ce n'est point un congé, mais une contrainte.

18. *Les Freres ne peuvent s'approprier leur travail, ny le salaire.*

Les Religieux donc peuvent recevoir *pour eux, & pour leurs Freres, ce qui est necessaire à la vie* en prix de leur *travail* avec congé de leur Superieur. Mais toûjours *excepté des deniers, & de la pecune*. C'est pour la 3. fois que nôtre Pere Seraphique repete cette défense en sa Regle. Il ne pretend pas néanmoins nous donner un precepte distingué de celui du Chapitre precedent; mais il veut seulement nous manifester, que son intention est toûjours de ne pas entendre la même chose par les mots de *deniers*, & de *pecune*. Pour cela donc il défend.

1. De recevoir *des deniers* en prix du *travail*,

Digitized by Google

c'est-à-dire, comme on l'a montré cy dessus A de
19. recevoir de l'argent monnoyé, afin que les Freres ne
Ils ne peuvent recevoir des deniers pour leur travail. se persuadent point, qu'il leur soit plus permis d'en recevoir en prix de leur *travail*, que quand on le leur donne liberalement sans vûë d'aucun service. Ce qui auroit pû facilement arriver, s'il n'avoit pas fait connoître si expressement son intention sur ce sujet. D'autant qu'on auroit pû raisonner ainsi: le prix ordinaire du *travail* est l'argent, or il est permis de recevoir le prix du *travail*, donc il l'est aussi de recevoir de l'argent, & de procurer par son moyen le *necessaire à la vie. S. François* donc voulant lever tout le doute, à specifié, qu'il en excepte *les deniers, & la pecune.*

Demande *Que faut-il faire de l'argent, qu'on presente au Portier, ou qu'on donne au Pere spirituel, pour recompense du service corporel, ou spirituel, qu'on a rendu?*

20. *Réponse.* Le Portier se doit comporter en ce
Ce qu'il faut faire de l'argent donné pour le travail. cas à l'égard de cet argent, comme il a été marqué, qu'il doit faire à l'égard de celui, qu'on presente pour des messes. B Et s'il est donné au Syndic, lui pareillement ne le doit recevoir, & employer, que comme substitué du Donateur, ainsi qu'il a été dit en son lieu. C Et les Freres aussi, qui recourent à cet argent, doivent observer toutes les conditions, qu'on y a prescrites, D se gardants sur tout de montrer par paroles, par œuvres ou par signes d'y avoir le moindre droit.

21. 2. *S. François* défend de recevoir *de la Pe-*
On ne peut recevoir pecune pour prix du travail. *cune* en prix du *travail*, c'est à dire, comme on l'a expliqué, E toutes choses appretiables, qui se reçoivent avec estimation de prix, & qui se donnent pour acquerir une autre en leur place. Ainsi,

A *Fol.* 122. *n.* 1. B *fol.* 138 *n.* 19. C *fol.* 215. *n.* 156 D *fol.* 160. *n.* 60. & *seqq.* E *fol.* 123. *n.* 21.

Digitized by Google

dit la *serene conscience*, A & depuis *Corduba*, B & *Jerôme de Politio*, un Frere Mineur pêche contre ce point de la Regle, lorsqu'il reçoit pour prix de son *travail* de la laine, pour en faire du drap, ou autres choses, pour les laisser vendre, & changer avec estimation de prix par le Syndic, ou par autre personne, & pour de cet argent procurer autre chose aux Freres. Ce que le *P. Kerkhove* avouë lui-même. C Car, comme il dit: *ce seroit faire negoce, ce qui est directement contre la Regle.* C'est pourquoy, quoy que les Freres fassent eux-mêmes le drap, la laine cependant doit toujours demeurer en la proprieté du Donateur, & ils en peuvent recevoir, pour salaire de ce drap, qu'ils luy ont fait, *ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la Pecune.*

Or ce que nous venons d'expliquer quant à la laine, & au drap, se doit entendre de toute autre chose appretiable, lorsqu'elle doit être venduë, ou changée avec estimation de prix, car ce seroit recevoir de la *pecune*, au sens de la Regle, comme il a été montré ailleurs. D Et pour cela les Freres doivent bien prendre garde, que quand ils reçoivent quelques choses pour salaire de leur travail, ils ne les peuvent pas recevoir pour les faire vendre, ou changer avec estimation de prix, mais seulement pour les mettre en œuvre à leur propre usage, ou pour les employer à la necessité de leur vivre. Or pour montrer en vertu de quoy, ils peuvent recevoir ce necessaire, *S. François* ajoûte.

A *Quest.* 71. B *hic q.* 3. *punct.* 2. C *fol.* 236. *n.* 15. D *fol.* 136. *n.* 7.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE

§. 4. *Et cela humblement ; comme il sied bien à des Serviteurs de Dieu, & à des gens qui font profession de la trés sainte pauvreté.*

CHacun peut voir clairement par ces paroles, de quelle maniere nôtre *P. Seraphique* a voulu que ses Freres pretendissent le salaire de leur travail, à sçavoir *humblement* d'où *Corduba*, A & *de Politio* concluent que tout ce qui nous est donné pour salaire du *travail*, ne peut pas être autrement reçû, que ce qui ne l'est que par pure liberalité, c'est-à-dire toujours *avec humilité*, & remercîment, sans y montrer aucun droit. Car quoique les personnes, pour lesquelles les Freres ont *travaillé*, soient obligez par le droit naturel de payer ce *travail* à la Religion, aussi bien qu'ils feroient à des seculiers, eux cependant n'y ont de leur part aucun droit civil, & par consequent, ils ne le peuvent pas pretendre par procès, ajournement, extorsion, diminution de dette, ni par sommations, menaces, ou autres voyes de justice, non seulement par eux-mêmes, mais non pas aussi par le Syndic.

22. *Les Freres n'ont aucun droit au salaire de leur travail.*

Ils ne le peuvent pas *par eux-mêmes*. Puisque selon la Regle, ils ne peuvent rien s'approprier. Et il ne le peuvent non plus par le *Syndic*, d'autant qu'il n'a droit de demander, en justice que les choses, qui sont passées en la proprieté du Siege Apostolique, comme celles, que les Freres ont à leur usage, ou qui leur sont laissées par Testament. Mais quant au prix du *travail*, quoiqu'ils l'ayent bien merité, il n'est pas néanmoins encore à leur usage, ne leur étant pas donné, comme on le suppose, & par consequent le Syndic n'a pas encore d'autorité pour le demander en justice. De sorte que les

23. Le Syndic *ne le peut demander en justice.*

A *Hic q. 3. punct. 3. B. cap. 5. n. 11.*

Digitized by Google

Freres se doivent contenter de ce qui leur est liberalement offert, & le recevoir *avec humilité, comme il sied bien à des serviteurs de Dieu.* C'est dans cette vûë, dit *Hugues de Dina* que nôtre *Seraphique Pere* a voulu que *quand on ne nous donneroit point le salaire de nôtre travail, nous eussions recours*, non pas à la justice, procès, sommations, &c. mais *à la table de nôtre Seigneur*, c'est-à-dire, à l'aumône, la *demandant de porte en porte*, comme il témoigne dans son Testament de l'avoir fait lui-même.

Quand on peche contre cette matiere.

De cela il faut conclure dit le *P. Kerkhove* : A que les Freres pêchent, non pas tant contre ce précepte, que contre les IV. & VI. Chapitres : 1. lorsqu'ils font des contrats civiles pour des Messes, Obits, Prédications, &c. 2. lorsqu'ils louent, & vendent leur *travail* pour un prix taxé. 3. Lorsque de leur propre autorité ils vendent, ou changent quelque chose de ce qu'ils ont fait. 4. Lorsqu'ils demandent le salaire de leur *travail* avec violence, & menace, comme s'ils y avoient quelque droit. 5. Enfin, lorsqu'ils reçoivent quelque chose appretiable, pour en faire une autre, ou la changent à même dessein avec estimation de prix.

ABREGE'

De l'Obligation du Chapitre cinquiéme.

IL y a dans ce Chapitre un précepte, qui est compris dans le IV, à sçavoir : *que les Freres ne reçoivent des deniers, ny de la pecune pour recompense de leur travail.* B

Il y a aussi une admonition, qui est : *que les Freres à qui le Seigneur a donné la grace de travailler, s'en acquittent fidelement, & devotement pour éviter l'oisiveté ennemie de l'ame.* C

A *Fol.* 216. *n.* 16. B *fol.* 234. *n.* 19. C *fol.* 221. *n.* 4.